

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P.O. Box: 3243, Addis Ababa, Ethiopia, Tel.:(251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21

Email: situationroom@africa-union.org,

**RETRAITE DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
4-5 DECEMBER 2008
LIVINGSTONE, ZAMBIE**

PSC/PR/(CLX)

**CONCLUSIONS SUR LE MECANISME D'INTERACTION ENTRE
LE CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE ET LES ORGANISATIONS DE LA
SOCIETE CIVILE DANS LE DOMAINE DE LA PROMOTION DE LA PAIX,
DE LA SECURITE ET DE LA STABILITE EN AFRIQUE**

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA) a tenu une Retraite à Livingstone, Zambie du 4 au 5 décembre 2008. La Retraite a eu lieu, en application des conclusions de la Retraite de Dakar et de celles de la consultation entre l'UA et les Organisations de la société civile, tenue du 27 au 29 décembre 2008, à Lusaka, Zambie, pour la mise en œuvre de l'article 20 du Protocole relatif à la création du CPS.

2. La Retraite avait pour objet d'examiner un mécanisme approprié pour l'interaction entre le CPS et les Organisations de la Société civile (OSC) dans le domaine de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, dans le cadre de l'article 20 du Protocole relatif à la création du CPS. A cet égard, la Retraite a adopté les conclusions ci-après :

II. CONCLUSIONS

A) INTITULE DE LA FORMULE

3. La dénomination « **formule Livingstone** » a été adoptée pour désigner la formule l'interaction entre le CPS et les organisations de la société civile dans la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

B) MODALITES D'INTERACTION **Aspects de procédure**

4. La Retraite a convenu et que le CPS reste maître de ses procédures et décisions et que le Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC), organe consultatif chargé de coordonner la participation aux activités de l'Union africaine, et en particulier son Groupe sectoriel sur la paix et la sécurité, est le point focal et joue un rôle consultatif dans l'interaction entre le CPS et les OSC. Pour interagir avec le CPS, la Société civile devra se conformer aux dispositions pertinentes de l'Acte Constitutif de l'UA, du Protocole du CPS, notamment en son article 8 (10c), ainsi qu'au Règlement intérieur (articles 21 et 22). Elles devront aussi se conformer aux conditions d'éligibilité à la qualité de membre définies à l'article 6 des Statuts de l'ECOSOCC, en particulier:

- i. Etre officiellement enregistré dans un État membre de l'UA conformément à la législation nationale en la matière;
- ii. Avoir des objectifs et principes conformes à ceux de l'Union africaine tels qu'énoncés aux articles 3 et 4 de l'Acte constitutif;
- iii. Etre une organisation de la société civile (OSC) nationale, continentale régionale ou de la diaspora africaine pouvant mener des activités aux niveaux national, régional ou continental ;
- iv. Etre accrédité, auprès de l'Union africaine ou d'une Communauté économique régionale africaine / Mécanisme régional ;
- v. S'engager par déclaration solennelle à respecter les buts et les principes de l'UA, ainsi que le code de conduite des OSC ayant un statut

- d'observateur à la Commission de l'UA ou travaillant avec elle, y compris le principe d'impartialité ;
- vi. Appartenir à un réseau d'OSC régional ou continental reconnu.

i) Réunion annuelle du CPS avec l'ECOSOCC

5. Le CPS tient une réunion annuelle avec l'ECOSOCC, dans son rôle consultatif, sur un thème donné dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la stabilité ou sur une question connexe. Une telle réunion devrait être programmée de manière à ce que les contributions des OSC puissent être examinées avant la finalisation du rapport sur les activités du CPS et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique à la Conférence de l'Union africaine à l'occasion du Sommet.

ii) Invitation aux réunions du CPS

6. Le Président du CPS, en consultation avec l'ensemble des membres du CPS et la Commission, et conformément aux articles 21 et 22 du Règlement intérieur du CPS, peut inviter les OSC ou leurs représentants dûment mandatés à prendre la parole à une réunion du CPS sur une question à l'ordre du jour, sous réserve que les OSC soient concernées par la situation soumise à l'examen de la réunion du CPS.

iii) Présentation de rapports au CPS

7. Les OSC peuvent présenter des rapports à la Commission de l'UA pour examen lors du processus de préparation des rapports destinés aux réunions du CPS.

iv) Communication de l'information aux missions du CPS sur le terrain et aux missions d'enquête de l'Union africaine :

8. Les OSC, dans la mesure du possible et, si elles sont concernées par une situation qui entre dans le cadre du mandat d'une mission donnée, peuvent fournir des informations à cette mission et de la Commission et, si elles y sont invitées, faire partie des missions en visite dans la zone affectée, en qualité d'observateur et à leurs propres frais.

C. MECANISMES POUR FACILITER L'INTERACTION

- i. Le Président du CPS en consultation avec l'ensemble des membres du CPS et le Président de la Commission peut, au cas par cas, inviter les OSC aux réunions du CPS, à chaque fois que de besoin, ou lorsque la demande en est faite par une OSC auprès du Président du CPS ;
- ii. Le Président de la Commission examine les demandes d'accréditation d'un représentant de la société civile devant participer à une réunion du CPS à laquelle il est invité, conformément à l'article 22 du règlement intérieur du CPS.

D. IDENTIFICATION DES DOMAINES DE CONTRIBUTION DES OSC DANS LA DANS LE CADRE DE LA PROMOTION DE LA PAIX, DE LA SECURITE ET DE LA STABILITE, SUR INVITATION DU CPS:

9. Les OSC travaillant dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la stabilité peuvent, conformément à la législation nationale des Etats membres concernés, et dans le cadre des activités du système continental d'alerte précoce, organiser et mener des actions dans les secteurs spécifiques suivants :

i) La prévention des conflits (alerte précoce)

10. Les OSC peuvent apporter un appui technique aux missions d'enquête et aux missions de terrain de l'Union africaine et des CER/MR. En élaborant des rapports d'alerte précoce et d'analyse des situations les OSC, peuvent aider à améliorer la recherche et le processus d'analyse pour l'information du processus de décision du CPS.

ii) Le rétablissement de la paix et la médiation

11. Les OSC peuvent assister et conseiller les équipes de médiation au cours de négociations. Les OSC peuvent fournir des informations aux Envoyés et Représentants spéciaux du Président de la Commission dans l'exécution de leur mandat. Les OSC peuvent également être mis à contribution pour une large diffusion de l'information sur les processus de rétablissement de la paix et pour permettre à l'ensemble de la population concernée d'être informé des efforts de paix en cours dans le pays.

iii) Le maintien de la paix

12. Après la signature d'un accord de paix, les OSC peuvent, en complément aux efforts de l'UA et du CPS, assister à la mise en place de processus effectif visant à assurer un appui aux parties dans la mise en oeuvre des accords. Les OSC peuvent également appuyer les missions de maintien de la paix autorisées par le CPS en menant des activités dans les domaines de la composante civile de l'opération. Cela pourrait, par exemple, comprendre l'appui au travail de la composante civile de la Force africaine en attente.

iv) L'aide humanitaire, la consolidation de la paix, la reconstruction post-conflit et le développement

13. Après la signature d'un accord de paix, les OSC, en complément aux efforts du CPS et des Envoyés spéciaux du Président de la Commission de l'UA, peuvent contribuer à la restauration de la confiance durant la période post-conflit et au soutien du processus de réconciliation dans les régions affectées par la guerre. En outre, à la fin d'un conflit, les OSC peuvent apporter leur appui à la réhabilitation des communautés et à la fourniture des services de base aux populations.

v) L'appui technique des OSC

14. Les OSC peuvent travailler sur les questions de réhabilitation de l'environnement, afin de permettre aux populations locales de reprendre leurs activités normales. En outre, les OSC peuvent travailler avec les autorités locales pour rétablir l'eau, l'électricité, et reconstruire les infrastructures sociales.

vi) la formation

15. Les OSC peuvent organiser des ateliers de formation pour transmettre aux parties à un conflit ou aux pays et régions où cela est nécessaire les compétences et les connaissances nécessaires à la restauration de la paix. Les OSC peuvent appuyer les efforts de médiation en fournissant des informations utiles dans certains aspects, objectifs et procédures du processus de la médiation.

vii) Le suivi et l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre des Accords de paix

16. Les OSC peuvent contribuer au suivi de la mise en œuvre des décisions du CPS, en particulier celles relatives aux accords de paix et produire des rapports d'évaluation indépendants et des aides mémoires qui pourraient aider le CPS dans ses revues périodiques de la situation concernée.

viii) Les situations post-conflit

17. Les OSC pourraient apporter leur appui dans les activités liées à la consolidation de la paix, à l'aide humanitaire; répondre aux besoins fondamentaux des rapatriés et des déplacés, à la reconstruction de l'appareil administratif, au désarmement, à la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, en particulier les enfants-soldats, prodiguer des conseils et apporter un soutien psychologique aux victimes de viol et autres membres de la communauté affectées par la guerre.

ix) Les activités de promotion/vulgarisation des décisions du CPS

18. Les OSC pourraient jouer un rôle complémentaire dans la promotion et la vulgarisation des décisions et activités du CPS de l'UA, en utilisant leurs réseaux à l'échelle continentale et internationale et contribuer ainsi à une meilleure compréhension de leurs contenus par les populations.

2008

Conclusions On The Mechanism Of Interaction Between The Board Of Peace And Security And Civil Society Organizations In The Field Of The Promotion Of Peace And Security Of The Stability in Africa

African Union Commission

Peace and Security

<http://archives.au.int/handle/123456789/2277>

Downloaded from African Union Common Repository